

● **Recommandations départemental**

Escalade en milieu naturel

Les activités de "grimper" ont toujours eu beaucoup d'attrait et d'intérêt pour les jeunes enfants et l'activité "escalade" est de plus en plus pratiquée à l'École Primaire.

Les enseignants ont donc toutes possibilités d'utiliser les situations de grimper dans les séances d'éducation physique en organisant l'activité de manière à ce que, d'une part, les élèves la pratiquent en toute sécurité et d'autre part elle participe à l'éducation à la sécurité.

Ils peuvent également initier leurs élèves à l'activité "Escalade" sur des lieux naturels ou aménagés.

Afin, d'une part, que la pratique de cette activité puisse participer d'une manière cohérente à l'acquisition des compétences et selon les recommandations définies par les Instructions Officielles, et d'autre part, qu'elle puisse être organisée dans les conditions optimales de sécurité pour les élèves, les dispositions ci-après devront être appliquées.

Elles ont été rédigées avec un double objectif :

- faciliter la pratique dans des lieux et des conditions sans risque.
- préciser les données matérielles et d'encadrement dès lors que des conditions de sécurité sont indispensables.

Il convient donc de distinguer les Structures Artificielles d'Escalade (S.A.E.) dont l'utilisation ne nécessite pas de réglementation particulière dès lors que leur hauteur ne dépasse pas trois mètres et les "sites" d'escalade (falaises ou S.A.E. de plus de trois mètres) qui devront répondre à des critères précis.

CADRE DE PRATIQUE

Activité de déplacement se déroulant en milieu naturel, sur un "rocher-école" équipé à demeure, nettoyé et utilisé régulièrement, ou un "bloc".

La pratique sur une voie de plusieurs longueurs de corde est interdite.

L'activité est interdite sur les sites non agréés.

NIVEAU

Cycle 1, 2 et 3 : sans matériel

Eventuellement Cycle 2 : avec matériel, en second.

Cycle 3 : avec matériel et "en tête"

ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Organisation autonome : le maître compétent dans l'activité, prévoit l'organisation, l'encadrement et la sécurité, en conformité avec les textes en vigueur.

Collaboration avec un personnel qualifié : le maître est assisté de personnes compétentes en fonction de normes d'encadrement.

Lieux de pratique : (choix d'un site)

Un cycle d'activité et/ou une sortie d'escalade ne peuvent se faire que sur un "site" agréé pour l'escalade scolaire

comportant un secteur d'initiation,
ne comportant aucun danger (accès, pied de paroi...)
permettant l'installation aisée d'atelier(s) en "moulinette"
permettant de grimper "en tête" (points de mousquetonnage rapprochés).

Critères d'agrément d'une falaise

1. Etre rapidement accessible par un véhicule de sécurité et donc disposer d'un accès routier.

2. Permettre la surveillance des évolutions des différents groupes et le déplacement aisé de l'enseignant et des élèves au pied des voies.
3. Etre "nettoyé" en fonction de la nature de la roche. Les pierres instables auront été éliminées afin d'éviter les risques d'éboulis.
4. Comporter de préférence une ou deux parois d'inclinaison faible permettant un travail sans matériel, et/ou des traversées à faible hauteur (moins de trois mètres).
5. Avoir un équipement technique des parois adapté au niveau de la pratique (label U.I.A.A. : Union Internationale Alpinisme Association).

Démarches à suivre pour l'agrément d'un "site"

Deux cas doivent être considérés :

*** 1er cas : Le site est connu et équipé**

- L'enseignant ou le directeur d'école prendra contact avec le gestionnaire du site naturel pour évaluer les possibilités d'utilisation par ses élèves.
- Il avertira l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (le Conseiller Pédagogique E.P.S.) de sa circonscription et un Conseiller Pédagogique Départemental E.P.S. de l'Inspection Académique.
- Si ceux-ci estiment qu'en respectant toutes les conditions de sécurité et d'encadrement, le cycle et/ou la sortie d'escalade sont possibles, ils proposeront l'agrément du "site".
- Dans le doute, ils demanderont une visite technique de la commission départementale E.P.S. ou d'une personne qualifiée reconnue par cette dernière.
- L'agrément sera éventuellement prononcé par l'Inspecteur d'Académie.

*** 2ème cas : Le site est nouveau ou non équipé**

- L'enseignant ou le directeur d'école avertit l'Inspection Académique (DIVE - Division de l'Innovation et de la Vie des Établissements) de son projet et du site qu'il se propose d'utiliser.
- Une visite du site sera effectuée par la commission départementale E.P.S. ou par des personnes qualifiées reconnues par cette dernière. Une fiche technique précisant l'implantation du site, sera établie et l'agrément éventuellement sera prononcé par l'Inspecteur d'Académie.

* Dans le 1er et le 2ème cas, les sites seront agréés dans l'une des trois catégories suivantes :

Catégorie A	- Structure Artificielle d'Escalade (S.A.E.) et murs de cours d'école, blocs naturels... de moins de 3 mètres de hauteur.
Catégorie B	- S.A.E. de plus de 3 mètres et falaises dont la hauteur ne nécessite pas l'utilisation de relais intermédiaire (moins d'une longueur de corde).
Catégorie C	- Falaises demandant la connaissance des passages de relais (plusieurs longueurs de corde).

L'autorisation écrite du propriétaire du site est nécessaire dans tous les cas (décharge de responsabilité). Généralement il existe une convention entre le propriétaire et la F.F.M.E. (Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade) si le site est "équipé".

Détermination préalable, par l'enseignant, des voies utilisables et repérage des limites du (ou des) secteur(s) utilisé(s) par les élèves, avant l'activité.

Connaissance par les élèves de l'usage et de la dénomination du matériel spécifique, avant l'activité.
 S'informer des conditions météorologiques (tél. Météo France n°08.36.68.02.64) pour le jour concerné.
 En cas de [groupes éclatés](#), constituer une liste nominative par groupe.

EQUIPEMENT

Utiliser un équipement vestimentaire adapté à l'activité et aux conditions climatiques.
 Emporter gourdes, ravitaillement énergétique, trousse de premiers secours (avec le N° de tél. de la gendarmerie).
 Pour une pratique avec matériel :

Matériel technique individuel : prévoir baudriers, descendeurs, casques (en cas de chutes de pierres)... en nombre suffisant
 Matériel technique collectif : prévoir cordes, mousquetons, sangles... correspondant au nombre d'ateliers prévus et aux exigences du terrain (longueur des voies, type(s) d'amarrage...)

Ce matériel doit être adapté à la taille des élèves, en bon état et aisément réglable.
Cf Dossier EPS n°32 (Casque, Baudriers d'escalade, Points d'ancrage)

L'équipement des grimpeurs en matériel (cordes, descendeurs, sangles, mousquetons, baudriers...) est obligatoire pour toutes les situations d'escalade supérieures à trois mètres sur paroi d'inclinaison forte. Il doit également être tenu compte des caractéristiques de l'aire de réception.

NORMES D'ENCADREMENT

Sans matériel : elles sont fonction de la difficulté du secteur de pratique choisi, de l'âge et du niveau des pratiquants et ne sauraient, en aucun cas, être inférieures à 2 adultes au moins, quelle que soit la taille du groupe. Au-delà de 24 (ou 12 en maternelle), un adulte supplémentaire pour 12 (ou 6 en maternelle).

Pour chaque atelier utilisant un matériel spécifique : 1 adulte au minimum, pour 6. Pour le reste du groupe n'utilisant pas un matériel spécifique, *Cf. "Sans matériel"*

Les conditions d'encadrement : Les normes d'encadrement varient en fonction de la catégorie du "site" utilisé, du matériel nécessaire et de l'âge des élèves concernés. Elles sont définies dans le tableau ci-après :

Site agréé	Élèves	Matériel	Encadrement
Catégorie A	Élèves des cycles 1, 2 et 3 dont les classes de perfectionnement et d'adaptation	néant	l'enseignant + un intervenant au minimum * sans matériel et moins de 3 mètres
Catégorie B	Élèves des cycles 2 et 3 dont les classes de perfectionnement et d'adaptation	cordes, baudriers au dessus de 3 mètres	* avec matériel et plus de <u>3 mètres</u> (1) : l'adulte (l'enseignant s'il a suivi une formation ou I.E. agréé) pour 3 enfants en situation de grimpeur et 3 enfants en assurage (plus éventuellement 3 enfants en contre-assurage)
Catégorie C	INTERDIT (voir cadre pratique)		

(1) = utilisation des prises situées au dessus de 3 mètres

Les qualifications des personnes assurant l'encadrement

1. "Site" catégorie A

* Aucune qualification technique particulière n'est exigée.

2. "Site" catégorie B

* **L'enseignant** : il sera vérifié, par une commission, les compétences de l'enseignant de la classe (ou d'un de ses collègues dans le cas de remplacement ou d'échange de service); il est conseillé d'avoir suivi au moins un stage de circonscription ou un stage départemental ou un stage USEP de formation à l'escalade.

* **L'intervenant extérieur** : un agrément ne pourra être accordé qu'à une personne titulaire du Brevet d'État de l'activité ou aspirant guide ou guide. Si cette personne est fonctionnaire territorial titulaire dans la filière sportive catégorie A ou B, il devra posséder :

- un Brevet d'État d'escalade ou
- un diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute montagne

et être agréé.

ORGANISATION DE LA SECURITE

Sans matériel, en bas de rocher-école ou bloc :

A titre indicatif, les pieds d'un grimpeur adulte, ne doivent pas être à plus d'1m80 au-dessus du sol, sans équipement. -Cf norme P90-300. Cette limite haute sera à moduler en fonction de l'âge, de la taille et de la maturité motrice du public. Matérialiser ces hauteurs, prises à partir du bas de la falaise, par des repères évidents.

Fonctionnement des ateliers :

En Cycle 1 : parade assurée par l'adulte.

En Cycle 2 : parade assurée par 2 élèves ou 1 adulte, selon la difficulté.

En Cycle 3 : idem que le Cycle 2 ou parade possible par 1 élève de poids équivalent

Avec matériel :

Ne jamais laisser grimper un élève sans avoir vérifié l'installation du matériel et son utilisation.

Fonctionnement des ateliers :

En Cycle 2 :

Si un atelier en "moulinette" est mis en place, l'assurage se fera

- par 1 adulte,
- par 1 élève en 1° "assurage" + **OBLIGATOIREMENT** 1 adulte en 2°,
- ou par 2 élèves de Cycle 3, descendeurs "en série".

En Cycle 3 :

Si un atelier en "moulinette" est mis en place, idem que Cycle 2; dans le dernier cas, l'adulte peut assumer la responsabilité de 2 cordes installées à proximité, lui permettant une intervention rapide.

En cas d'escalade "en tête", dans ce dernier cas, l'adulte peut assumer la responsabilité de 2 cordes dont une seule "en tête".

Escalade interdite sur tout support humide.

TEXTES DE REFERENCE

Loi n° 84-610 du 16/07/84 modifiée par la loi n° 92-652 du 13/07/92 : Organisation

et promotion des A.P.S.

Arrêté du 03/08/995 : liste des diplômés pour l'enseignement des A.P.S. (JS)

Arrêté du 08/12/95 modifié par l'Arr. du 19/02/97 : (...) "Escalade" (JS)

Circ. N° 99-136 du 21/09/99 : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (EN)

QUALIFICATIONS POUR ENCADRER (= enseigner sous l'autorité de l'enseignant)

Rémunérés :

- > personnel territorial titulaire catégorie A ou B de la fonction territoriale filière sportive
- > personnel titulaire catégorie C, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi
- > personnel non titulaire des collectivités territoriales et salariés de droit privé, notamment les [aides éducateurs](#), possédant le B.E.E.S. Escalade (<1500m d'altitude) ou le diplôme de moniteur d'escalade (<800m d'altitude) ou Aspirant guide (3 ans et <2000m d'altitude) et Guide de Haute Montagne (révision tous les 5 ans à jour), ou un certificat de préqualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un B.E.E.S. Escalade, sous l'autorité d'un tuteur.

Bénévoles : [Agrément de l'Inspecteur d'Académie](#) après vérification de qualification.

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Consulter les "topo-guides" pour les sites équipés; une liste sera constituée ultérieurement pour le 64; s'informer des réglementations locales ou particulières.

Informers les parents du projet "Escalade", inclus dans le [projet de classe](#) en leur adressant une note précisant toutes les modalités d'organisation de la sortie et comportant une partie détachable. Les horaires et le lieu de départ et de retour doivent y être mentionnés. Les parents doivent donner leur accord pour que leur enfant participe à la sortie en remettant à l'enseignant la partie détachable qu'ils auront datée et signée;

Afficher, à l'école, une information sur le lieu de pratique et les horaires ou les laisser au directeur ;

Le maître de la classe présentera un projet soumis à [l'agrément de l'Inspecteur d'Académie](#).

Recommandations départementales Escalade sur S.A.E.

Les activités de "grimper" ont toujours eu beaucoup d'attrait et d'intérêt pour les jeunes enfants et l'activité "escalade" est de plus en plus pratiquée à l'École Primaire.

Les enseignants ont donc toutes possibilités d'utiliser les situations de grimper dans les séances d'éducation physique en organisant l'activité de manière à ce que, d'une part, les élèves la pratiquent en toute sécurité et d'autre part elle participe à l'éducation à la sécurité.

Ils peuvent également initier leurs élèves à l'activité "Escalade" sur des lieux naturels ou aménagés.

Afin, d'une part, que la pratique de cette activité puisse participer d'une manière cohérente à l'acquisition des compétences et selon les recommandations définies par les Instructions Officielles, et d'autre part, qu'elle puisse être organisée dans les conditions optimales de sécurité pour les élèves, les dispositions ci-après devront être appliquées. Elles ont été rédigées avec un double objectif :

- faciliter la pratique dans des lieux et des conditions sans risque.
- préciser les données matérielles et d'encadrement dès lors que des conditions de sécurité sont indispensables.

Il convient donc de distinguer les Structures Artificielles d'Escalade (S.A.E.) dont l'utilisation ne nécessite pas de réglementation particulière dès lors que leur hauteur ne dépasse pas trois mètres et les "sites" d'escalade (falaises ou S.A.E. de plus de trois mètres) qui devront répondre à des critères précis.

CADRE DE PRATIQUE

Activité de déplacement se déroulant sur un équipement d'escalade architecturé construit dans ce but ou aménagé sur un support préexistant correspondant aux normes en vigueur.

La pratique sur une voie de plusieurs longueurs de corde est interdite.

L'activité est interdite sur les sites non agréés.

NIVEAU

Cycle 1, 2 et 3 : sans matériel

Eventuellement Cycle 2 : avec matériel, en second.

Cycle 3 : avec matériel et "en tête"

ORGANISATION DE L'ACTIVITE

Organisation autonome : le maître compétent dans l'activité, prévoit l'organisation, l'encadrement et la sécurité, en conformité avec les textes en vigueur.

Collaboration avec un personnel qualifié : le maître est assisté de [personnes compétentes](#) en fonction de normes d'encadrement.

Lieux de pratique : (choix d'un site)

Un cycle d'activité et/ou une sortie d'escalade ne peuvent se faire que sur un "site" agréé pour l'escalade scolaire

comportant un secteur d'initiation,
ne comportant aucun danger (accès, pied de paroi...)
permettant l'installation aisée d'atelier(s) en "moulinette"
permettant de grimper "en tête" (points de mousquetonnage rapprochés).

Critères d'agrément d'une S.A.E. de plus de trois mètres

L'installation devra respecter les points suivants :

1. Etre rapidement accessible par un véhicule de sécurité et donc disposer d'un accès routier.
2. Permettre la surveillance des évolutions des différents groupes et le déplacement aisé de l'enseignant et des élèves au pied des voies. Présence de tapis de chute au pied de la S.A.E.
3. Comporter de préférence une ou deux parois d'inclinaison faible permettant un travail sans matériel, et/ou des traversées à faible hauteur (moins de trois mètres).
4. Avoir un équipement technique des parois adapté au niveau de la pratique (label U.I.A.A. : Union Internationale Alpinisme Association).

Démarches à suivre pour l'agrément d'un "site"

Deux cas doivent être considérés :

*** 1er cas : Le site est connu et équipé**

- L'enseignant ou le directeur d'école prendra contact avec le gestionnaire de la Structure Artificielle d'Escalade (S.A.E.) pour évaluer les possibilités d'utilisation par ses élèves.
- Il avertira l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (le Conseiller Pédagogique E.P.S.) de sa circonscription et un Conseiller Pédagogique Départemental E.P.S. de l'Inspection Académique.
- Si ceux-ci estiment qu'en respectant toutes les conditions de sécurité et d'encadrement, le cycle et/ou la sortie d'escalade sont possibles, ils proposeront l'agrément du "site".
- Dans le doute, ils demanderont une visite technique de la commission départementale E.P.S. ou d'une personne qualifiée reconnue par cette dernière.
- L'agrément sera éventuellement prononcé par l'Inspecteur d'Académie.

*** 2ème cas : Le site est nouveau ou non équipé**

- L'enseignant ou le directeur d'école avertit l'Inspection Académique (DIVE - Division de l'Innovation et de la Vie des Établissements) de son projet et du site qu'il se propose d'utiliser.
- Une visite du site sera effectuée par la commission départementale E.P.S. ou par des personnes qualifiées reconnues par cette dernière. Une fiche technique précisant l'implantation du site, sera établie et l'agrément éventuellement sera prononcé par l'Inspecteur d'Académie.

* Dans le 1er et le 2ème cas, les sites seront agréés dans l'une des quatre catégories suivantes :

Type A	- salle spécialisée, haut niveau, rencontres internationales.
Type B	- tous niveaux avec une capacité d'accueil importante, compétitions interrégionales à nationales.
Type C	- initiation jusqu'à compétitions régionales.
Salle de pan	- structure d'initiation

L'autorisation écrite du propriétaire du site est nécessaire dans tous les cas (décharge de responsabilité). Généralement il existe une convention entre le propriétaire et la F.F.M.E. (Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade) si le site est "équipé".

Détermination, préalable, par l'enseignant, des voies utilisables et repérage des limites du (ou des) secteur(s) utilisé(s) par les élèves, avant l'activité.
Connaissance par les élèves de l'usage et de la dénomination du matériel spécifique, avant l'activité.

En cas de groupes éclatés, constituer une liste nominative par groupe.

Capacité d'accueil :

La capacité d'accueil dépend de la largeur:

Pour une utilisation d'escalade en tête ou en moulinette :

Prévoir environ 1,5 m linéaire au sol pour une cordée de 3 (un grimpeur et 2 coéquipiers qui l'assurent au sol)

Exemple: un mur de 15m de large pourra accueillir 30 élèves en utilisation scolaire.

Pour une utilisation type bloc ou pan :

De 8 m² à 10m² par grimpeur sont nécessaires. Il faut noter que le taux de rotation est très rapide : le temps d'effort est de 15 s à quelques minutes, le temps de récupération étant supérieur.

Hauteur :

En usage scolaire: entre 6 et 8 mètres (avec équipement)
Blocs et pans: hauteur maximale de 3 mètres avec surface de réception adaptée
Cf ci-dessous: organisation de la sécurité

Avancées: jusqu'à 1,5 m

Dégagement: Minimum 3 mètres, à partir de la plus grande avancée.

EQUIPEMENT

Utiliser un équipement vestimentaire adapté à l'activité et aux conditions climatiques.

Pour une pratique avec matériel (voir [convention](#) et [recommandations sur l'entretien du matériel](#)) :

Matériel technique individuel : prévoir baudriers, descendeurs, en nombre suffisant

Matériel technique collectif : prévoir cordes, mousquetons, sangles... correspondant au nombre d'ateliers prévus et aux exigences du terrain (longueur des voies, type(s) d'amarrage...)

Ce matériel doit être adapté à la taille des élèves, en bon état et aisément réglable.
Cf Dossier EPS n°32 (Casque, Baudriers d'escalade, Points d'ancrage, S.A.E.)

Un contrôle et un suivi des matériels utilisés doivent être notés dans un [registre spécifique](#) au matériel d'escalade (conformité, exigences de qualité et de sécurité...)

Conséquences sur la pratique :

Les procédures :

Identification du matériel utilisé

Registre faisant apparaître le type, le marquage, l'entretien et les contrôles

Les différents cas :

Le matériel est propriété de l'école: le contrôle doit être fait par les enseignants et le registre tenu à jour par leur soin. Ils ont la possibilité de se faire aider par des intervenants extérieurs qualifiés qui co-encadrent l'activité.

Le matériel n'est pas propriété de l'école (association, collectivités territoriales...): une [convention](#) sera établie entre le gestionnaire du matériel et l'Inspecteur d'Académie. Il sera précisé l'existence d'un registre "matériel", le suivi de sa mise à jour.

NORMES D'ENCADREMENT

Les normes d'encadrement varient en fonction de la catégorie du "site" utilisé, du matériel nécessaire et de l'âge des élèves concernés. Elles sont définies dans le tableau ci-après :

École Maternelle	Le maître + 1 adulte agréé jusqu'à 12 élèves Le maître + 2 adultes agréés de 13 à 18 élèves Le maître + 3 adultes agréés de 19 à 24 élèves Le maître + 4 adultes agréés de 25 à 30 élèves
École Élémentaire	Le maître + 1 adulte agréé jusqu'à 24 élèves Le maître + 2 adultes agréés de 25 à 36 élèves

SITE AGRÉÉ	PUBLIC CONCERNÉ	MATÉRIEL	ENCADREMENT (VOIR NORMES CI-DESSUS)
Catégorie A Moins de 2m50 en maternelle (1) Moins de 3m00 élémentaire(1)	Élèves des écoles maternelles et élémentaires	Interdit en maternelle Autorisé en élémentaire	L'encadrement est assuré par l'enseignant qui peut être assisté d'adultes agréés
Catégorie B	Élèves des écoles élémentaires	cordes, baudriers obligatoires au dessus de 3 mètres	Encadrement idem catégorie A si utilisation sans matériel et hauteurs inférieures à 3m et 2m50 .(1) L'encadrement est assuré par un adulte : l'enseignant s'il a suivi une formation ou un intervenant extérieur titulaire du BE et agréé. Pour un adulte au maximum 4 enfants en situation de grimpeur , 4 enfants en assurance (plus éventuellement 4 enfants en contre-assurance) si utilisation plus de 3m et avec matériel
Catégorie C	INTERDIT (voir cadre de pratique)		

(1) = utilisation des prises situées au dessus de 3 mètres ou 2 mètres 50.

Les qualifications des personnes assurant l'encadrement

1. "Site" catégorie A :

Aucune qualification technique particulière n'est exigée.

L'encadrement pourra être assuré par le maître et des intervenants bénévoles agréés.

2. "Site" catégorie B (utilisation au dessus de 3 mètres)

L'enseignant ou un de ses collègue en cas d'échange de service : il est nécessaire d'avoir suivi au moins un stage de circonscription ou un stage départemental ou un stage USEP de formation à l'escalade

L'intervenant extérieur : un agrément ne pourra être accordé qu'à une personne titulaire du Brevet d'État de l'activité ou aspirant guide ou guide. Si cette personne est fonctionnaire territorial titulaire dans la filière sportive catégorie A ou B, il devra posséder l'une des qualifications suivantes :

- une attestation de formation spécifique (CNFPT, IA)
- un diplôme fédéral d'animateur de SAE pour la **structure pour laquelle il est agréé**
- un diplôme fédéral d'initiateur ou de moniteur
- un Brevet d'État d'escalade
- ou un diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute montagne

3. "Site" catégorie C (utilisation au dessus de 3 mètres)

L'adulte diplômé devra être titulaire du BE d'escalade ou du diplôme d'aspirant guide ou de celui de guide de haute montagne **et être agréé**

ORGANISATION DE LA SECURITE

Sans matériel :

A titre indicatif, les pieds d'un grimpeur adulte, ne doivent pas être à plus d'1m80

au-dessus du sol, sans équipement. -Cf norme P90-300. Cette limite haute sera à moduler en fonction de l'âge, de la taille et de la maturité motrice du public. Matérialiser ces hauteurs, prises à partir du bas du mur, par une ligne facilement repérable.

Fonctionnement des ateliers :

En Cycle 1 : parade assurée par l'adulte.

En Cycle 2 : parade assurée par 2 élèves ou 1 adulte, selon la difficulté.

En Cycle 3 : idem que le Cycle 2 ou parade possible par 1 élève de poids équivalent

Avec matériel :

Ne jamais laisser grimper un élève sans avoir vérifié l'installation du matériel et son utilisation.

Fonctionnement des ateliers :

En Cycle 2 : Si un atelier en "moulinette" est mis en place, l'assurage se fera

> par 1 adulte,

> par 1 élève en 1° "assurage" + **OBLIGATOIREMENT** 1 adulte en 2°,

> ou par 2 élèves de Cycle 3, descendeurs "en série".

En Cycle 3 :

Si un atelier en "moulinette" est mis en place, idem que Cycle 2; dans le dernier cas, l'adulte peut assumer la responsabilité de 2 cordes installées à proximité, lui permettant une intervention rapide.

En cas d'escalade "en tête", dans ce dernier cas, l'adulte peut assumer la responsabilité de 2 cordes dont une seule "en tête".

Surface de réception :

Rien n'est obligatoire à ce jour, mais une norme AFNOR est en cours de rédaction. Au demeurant, la Fédération préconise:

Pour une S.A.E. intérieure: une surface de type absorbante type matelas de chute au pied des murs, pour sécuriser d'éventuelles chutes survenant avant le premier point de sécurité;

Pour une S.A.E. extérieure: une fosse avec 30cm de gravier roulé (15/20) semble être suffisante;

Pour les blocs/pans: une fosse de réception surélevée est de rigueur.

La nature du sol doit faciliter l'apprentissage d'une réchappe active, tout en assurant une sécurité en cas de chute.

Utiliser la norme NF P 90-203 avec un sol ayant une caractéristique de décélération de 30g (+ ou- 5g) (voir Dossier EPS n°32)

TEXTES DE REFERENCE

Loi n° 84-610 du 16/07/84 modifiée par la loi n° 92-652 du 13/07/92 : Organisation et promotion des A.P.S.

Arrêté du 03/08/99 : liste des diplômes pour l'enseignement des A.P.S. (JS)

Arrêté du 08/12/95 modifié par l'Arr. du 19/02/97 : (...) "Escalade" (JS)

Document de l'Observatoire National de la Sécurité des Etablissements Scolaires de l'Enseignement Supérieur

Circ. N° 99-136 du 21/09/99 : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (EN)

Lettre ministérielle n°01038 du 26/09/01: EPS-Activité d'escalade.

QUALIFICATIONS POUR ENCADRER (= enseigner sous l'autorité de l'enseignant)

Rémunérés :

- > personnel territorial titulaire catégorie A ou B de la fonction territoriale filière sportive
- > personnel titulaire catégorie C, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi
- > personnel non titulaire des collectivités territoriales et salariés de droit privé, notamment les [aides éducateurs](#), possédant le B.E.E.S. Escalade ou Alpinisme, ou le diplôme de moniteur d'escalade ou Aspirant guide (3 ans) et Guide de Haute Montagne (révision tous les 5 ans à jour) ou un certificat de préqualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un B.E.E.S. Escalade), sous l'autorité d'un tuteur.

Bénévoles : [Agrément de l'Inspecteur d'Académie](#) après vérification de qualification.

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

S'informer de l'existence éventuelle d'une réglementation concernant l'utilisation de la structure.

Informers les parents du projet "Escalade", inclus dans [le projet de classe](#) en leur adressant une note précisant toutes les modalités d'organisation de la sortie et comportant une partie détachable. Les horaires et le lieu de départ et de retour doivent y être mentionnés. Les parents doivent donner leur accord pour que leur enfant participe à la sortie en remettant à l'enseignant la partie détachable qu'ils auront datée et signée;

Afficher, à l'école, une information sur le lieu de pratique et les horaires ou les laisser au directeur.

Accueil «Sorties»

